

**Art. 10.** – Le bureau des ressources humaines et des affaires générales assure pour l'ensemble de la direction la gestion des ressources humaines, de la logistique, de l'informatique et de la documentation, en liaison avec la direction de l'administration générale, du personnel et du budget.

**Art. 11.** – L'arrêté du 4 septembre 1991 modifié fixant l'organisation de la direction de l'action sociale est abrogé.

**Art. 12.** – Le directeur général de l'action sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 juillet 2000.

*Le Premier ministre,*  
Pour le Premier ministre et par délégation :  
*Le secrétaire général du Gouvernement,*  
JEAN-MARC SAUVÉ

*La ministre de l'emploi et de la solidarité,*  
MARTINE AUBRY

*Le ministre de la fonction publique  
et de la réforme de l'Etat,*  
MICHEL SAPIN

*La ministre déléguée à la famille  
et à l'enfance,*  
SÉGOLENE ROYAL

*La secrétaire d'Etat à la santé  
et aux handicapés,*  
DOMINIQUE GILLOT

#### Arrêté du 21 juillet 2000 portant désignation des personnes responsables des marchés

NOR : MESG0010703A

La ministre de l'emploi et de la solidarité,

Vu le code des marchés publics, notamment l'article 44 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article R. 143-20 ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et des organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région et à l'action des services et des organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissement public ;

Vu le décret n° 88-1015 du 28 octobre 1988 modifié portant création de la délégation interministérielle à la ville et au développement social urbain ;

Vu le décret n° 2000-685 du 21 juillet 2000 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'emploi et de la solidarité et aux attributions de certains de ses services ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2000 portant organisation de la direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins en sous-directions ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2000 portant organisation de la direction de l'administration générale, du personnel et du budget en service et sous-directions ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2000 portant organisation de la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques en sous-directions ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2000 portant organisation de la direction de la population et des migrations en sous-directions ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2000 portant organisation du service de l'information et de la communication,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Les marchés publics passés au nom de l'Etat imputés sur les crédits ouverts aux budgets « Emploi et solidarité », section II « Santé-solidarité » et section III « Ville » sont, en application de l'article 44 du code des marchés publics et dans les limites de leurs attributions respectives, à l'exception des marchés mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, signés par les personnes responsables désignées ci-après, sous-réserve des marchés que la ministre de l'emploi et de la solidarité se réserve de signer ;

1° Le directeur de l'administration générale, du personnel et du budget, le sous-directeur des systèmes d'information et des télécommunications et son adjoint et le sous-directeur de l'administration des services centraux et son adjoint.

2° Le directeur de l'hospitalisation et de l'organisation des soins, ses deux chefs de service, le sous-directeur des professions médicales et des personnels médicaux hospitaliers et le sous-directeur de la qualité et du fonctionnement des établissements de santé ;

3° Le directeur de la population et des migrations, le chef de service adjoint au directeur de la population et des migrations et le sous-directeur des naturalisations ;

4° Le directeur de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques et l'adjoint au directeur ;

5° Le délégué interministériel, le délégué adjoint et le secrétaire général de la délégation interministérielle à la ville et au développement social urbain ;

6° Le chef du service de l'information et de la communication et l'adjoint au chef du service ;

7° Le secrétaire général de la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail ;

8° Les préfets de région et de département ;

9° Les chefs de services déconcentrés ayant reçu délégation de signature en application des décrets du 10 mai 1982 susvisés.

**Art. 2.** – Sous la même réserve que celle prévue à l'article 1<sup>er</sup>, les marchés passés sur les crédits de la section II « Santé-solidarité » et relevant des attributions des autres directeurs, délégués ou chefs de service, sont signés par le directeur de l'administration générale, du personnel et du budget, le sous-directeur du budget, des finances et du contrôle de gestion et son adjoint.

**Art. 3.** – L'arrêté du 17 juin 1997 portant désignation des personnes responsables des marchés est abrogé.

**Art. 4.** – Le directeur de l'administration générale, du personnel et du budget, le directeur de l'hospitalisation et de l'organisation des soins, le directeur de la population et des migrations, la directrice de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques, le délégué interministériel à la ville et au développement social urbain, le chef du service de l'information et de la communication et le secrétaire général de la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 juillet 2000.

MARTINE AUBRY

#### Arrêté du 21 juillet 2000 relatif à l'organisation de la direction générale de la santé en bureaux

NOR : MESG0010705A

La ministre de l'emploi et de la solidarité et la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés,

Vu le décret n° 87-389 du 15 juin 1987 relatif à l'organisation des services d'administration centrale ;

Vu le décret n° 2000- du 21 juillet 2000 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'emploi et de la solidarité et aux attributions de certains de ses services ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2000 portant organisation de la direction générale de la santé en services et en sous-directions ;

Vu l'avis du comité technique paritaire central du ministère de l'emploi et de la solidarité en date du 3 avril 2000,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La sous-direction de la politiques de santé et stratégies est composée :

- du bureau de l'analyse des besoins et des objectifs de santé ;
- du bureau de la démocratie sanitaire ;
- du bureau de l'évaluation des programmes ;
- du bureau des systèmes d'information ;
- du bureau de la recherche et de la prospective.

**Art. 2.** – La sous-direction de la qualité du système de santé est composée :

- du bureau des systèmes de santé ;
- du bureau de la qualité des pratiques ;
- du bureau des formations des professions de santé.

**Art. 3.** – La sous-direction de la politique des produits de santé est composée :

- du bureau du médicament ;
- du bureau des dispositifs médicaux et autres produits de santé ;
- du bureau des produits de santé d'origine humaine.

**Art. 4.** – La sous-direction de la coordination et des services et affaires juridiques est composée :

- du bureau de l'éthique et du droit ;
- du bureau des services déconcentrés et agences ;
- du bureau des ressources humaines et des affaires générales.

**Art. 5.** - La sous-direction des pathologies et santé est composée :

- du bureau du développement de programmes de santé ;
- du bureau de l'alerte et des problèmes émergents ;
- du bureau des maladies infectieuses et de la politique vaccinale ;
- du bureau des maladies chroniques, des enfants et du vieillissement.

**Art. 6.** - La sous-direction de la santé et de la société est composée :

- de la division de lutte contre le virus de l'immuno-déficience humaine (VIH) ;
- du bureau des pratiques addictives ;
- du bureau de la santé mentale ;
- du bureau de la santé des populations, de la précarité et de l'exclusion.

**Art. 7.** - La sous-direction de la gestion des risques des milieux est composée :

- du bureau des eaux et aliments ;
- du bureau de l'air, des sols et des déchets ;
- du bureau des bâtiments, du bruit et du milieu de travail ;
- du bureau des rayonnements.

**Art. 8.** - Sont rattachées au directeur général :

- la cellule d'appui scientifique ;
- la cellule des affaires européennes et internationales ;
- la cellule de communication.

**Art. 9.** - Le directeur général de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 juillet 2000.

*La ministre de l'emploi et de la solidarité,*  
MARTINE AUBRY

*La secrétaire d'Etat à la santé  
et aux handicapés,*  
DOMINIQUE GILLOT

**Arrêté du 21 juillet 2000 portant organisation de la direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins en bureaux**

NOR : MESG0010707A

La ministre de l'emploi et de la solidarité et la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés,

Vu le décret n° 87-389 du 15 juin 1987 relatif à l'organisation des services d'administration centrale ;

Vu le décret n° 2000-685 du 21 juillet 2000 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'emploi et de la solidarité et aux attributions de certains de ses services ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2000 portant organisation de la direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins en sous-directions ;

Vu l'avis du comité technique paritaire central du ministère de l'emploi et de la solidarité en date du 3 avril 2000,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - La sous-direction de l'organisation du système de soins comprend :

- le bureau de l'organisation générale de l'offre régionale de soins ;
- le bureau de l'organisation de l'offre régionale de soins et des populations spécifiques ;
- le bureau des réseaux, des complémentarités et des recompositions des activités de soins ;
- le bureau des dispositifs nationaux et centralisés de l'offre de soins ;
- le bureau des officines de pharmacie et des laboratoires d'analyses de biologie médicale.

**Art. 2.** - La sous-direction de la qualité et du fonctionnement des établissements de santé comprend :

- le bureau des droits des usagers et du fonctionnement général des établissements de santé ;

- le bureau de la qualité et de la sécurité des soins en établissements de santé ;
- le bureau des systèmes d'information hospitaliers et du programme médicalisé des systèmes d'information (PMS) ;
- le bureau de l'ingénierie et des techniques hospitalières.

**Art. 3.** - La sous-direction des affaires financières comprend :

- le bureau des études et des synthèses financières relatives aux activités de soins ;
- le bureau du financement de l'hospitalisation publique et des activités spécifiques de soins pour les personnes âgées ;
- le bureau du financement de l'hospitalisation privée ;
- le bureau de la gestion financière comptable des établissements de santé.

**Art. 4.** - La sous-direction des professions paramédicales et des personnels hospitaliers comprend :

- le bureau de la politique des ressources humaines et de la réglementation générale des personnels hospitaliers ;
- le bureau des professions paramédicales et des statuts et des personnels hospitaliers ;
- le bureau des personnels de direction de la fonction publique hospitalière.

**Art. 5.** - La sous-direction des professions médicales et des personnels médicaux hospitaliers comprend :

- le bureau de l'exercice médical ;
- le bureau de la politique médicale hospitalière et hospitalo-universitaire ;
- le bureau des praticiens hospitaliers ;
- le bureau des concours médicaux hospitaliers.

**Art. 6.** - La sous-direction des affaires générales comprend :

- la mission chargée de la communication interne et externe ;
- la mission chargée des relations européennes et internationales ;
- le bureau des agences régionales de l'hospitalisation ;
- le bureau des affaires administratives et juridiques ;
- le bureau de la gestion des crédits d'Etat ;
- le bureau des ressources humaines et des affaires générales.

**Art. 7.** - A titre provisoire, le bureau en charge de l'élaboration de la tarification interministérielle des prestations sanitaires est rattaché au chef de service ayant en charge les affaires financières.

**Art. 8.** - L'arrêté du 23 mars 1993 relatif à l'organisation de la direction des hôpitaux en bureaux est abrogé.

**Art. 9.** - Le directeur de l'hospitalisation et de l'organisation des soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 juillet 2000.

*La ministre de l'emploi et de la solidarité,*  
MARTINE AUBRY

*La secrétaire d'Etat à la santé  
et aux handicapés,*  
DOMINIQUE GILLOT

**Arrêté du 21 juillet 2000 portant organisation de la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques en bureaux**

NOR : MESG0010709A

La ministre de l'emploi et de la solidarité,

Vu le décret n° 87-389 du 15 juin 1987 relatif à l'organisation des services de l'administration centrale ;

Vu le décret n° 2000-685 du 21 juillet 2000 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'emploi et de la solidarité et aux attributions de certains de ses services ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2000 portant organisation de la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques en sous-directions ;

Vu l'avis du comité technique paritaire central du ministère de l'emploi et de la solidarité en date du 3 avril 2000,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - La sous-direction de l'observation de la santé et de l'assurance maladie comprend quatre bureaux :

- le bureau des établissements de santé ;
- le bureau des professions de santé ;
- le bureau de l'état de santé de la population ;